



REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

Mairie de Mours
1 bis, rue de Nointel
95260 - Mours

Arrêté n°47 du 24 juin 2010
Prononçant l'interdiction d'ouverture et d'exploitation de la salle de
danse située au 44, rue de l'Isle-Adam

Le Maire de la commune de MOURS (Val d'Oise)

Vu le Code général des collectivités notamment son article L 2212-2 ;
Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R 123-27 et R 123-52;
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 95.0144 du 15 novembre 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 95.0169 du 5 décembre 1995 portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 080189 du 24 septembre 2008 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le permis de construire modificatif n° 095 436 06 H 0009-1 avec avis favorable accordé le 2 octobre 2009 à Monsieur IACONELLI pour la construction d'une salle de danse à l'usage exclusif de la pratique sportive ;

Vu l'**avis défavorable** à l'ouverture et l'exploitation émis par la commission de sécurité lors de sa **seconde réunion du 24 juin 2010 à 9 heures 30 minutes** ;

Considérant que les documents de certification demandés à Monsieur IACONELLI, propriétaire, lors de la première réunion de la commission de sécurité et d'accessibilité du 26 février 2010 n'ont pas été fournis à la ladite commission lors de sa deuxième réunion de ce jour,

Considérant que la non-conformité fait obstacle à l'exploitation de cet établissement ;

ARRETE :

Article 1 : L'établissement sportif couvert, type salle de danse, catégorie 3, sis 44, rue de l'Isle-Adam est interdit d'ouverture et d'exploitation.

Article 2 : L'ouverture des locaux au public ne pourra intervenir qu'après une mise en conformité de l'établissement, une visite de la commission de sécurité et une autorisation délivrée par arrêté municipal (conformément à l'article R 123-52 du Code de la construction et de l'habitation, l'arrêté de fermeture fixe le cas échéant la nature des aménagements et travaux à réaliser ainsi que les délais d'exécution).

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise (Val d'Oise) dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 4 : Madame le Commissaire de Police de Persan est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontoise (Val d'Oise)

Le 24 juin 2010,
Joël BOUCHEZ, Maire